Réf. Farde e-Assemblées : 2567722

N° OJ : 126

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/12/2023

Objet : CAR.- Octroi d'écochèques au personnel de nettoyage des milieux d'accueil francophones pour l'année 2022.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu l'article 19quater de l'Arrêté Royal du 28/11/1969 pris en exécution de la Loi du 27/06/1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu la Convention Collective de Travail n° 98 du 20/02/2009 concernant les écochèques, modifiée par les conventions collectives de travail n° 98 bis du 21/12/2010, n° 98 ter du 24/03/2015, n° 98 quater du 26/01/2016, n° 98 quinquies du 23/05/2017, n° 98/6 du 16/07/019 et n° 98/7 du 03/03/2021;

Vu la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14/12/2022 portant sur les modalités de l'accord non-marchand pour l'année 2022 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux;

Vu la décision du Conseil communal du 26/06/2023 d'octroyer des écochèques pour l'année 2022 aux membres du personnel francophone des milieux d'accueil visés par la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14/12/2022;

Vu le protocole d'accord 2023/5-VB du Comité de négociation du 15/12/2023;

Considérant que le personnel qui exerce les fonctions de nettoyeurs n'était pas repris dans le champ d'application des travailleurs pris en compte pour l'octroi du subside dans la circulaire du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'il reste un solde du subside d'un montant de 9.410,00 EUR;

Considérant que ce montant permet d'octroyer des écochèques d'une valeur de 97,00 EUR pour un membre du personnel de nettoyage des milieux d'accueil francophones qui a effectué des prestations complètes à temps plein durant toute l'année civile 2022;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : L'octroi d'écochèques sur base des prestations de l'année 2022 au personnel de nettoyage des milieux d'accueil francophones de la petite enfance est autorisée à concurrence de 97,00 EUR pour un membre du personnel qui a effectué des prestations complètes à temps plein durant toute l'année civile 2022. En cas de prestations incomplètes, les écochèques sont accordés au prorata des prestations fournies, exprimées en heures, sur base d'une fraction dont le numérateur est le nombre d'heures payées et le dénominateur le nombre d'heures à prester pendant la période de référence. Toutes les périodes couvertes par une rémunération sont assimilées à des prestations, à l'exception des périodes d'absence pour maladie pour lesquelles seuls les 30 premiers jours d'absence successifs sont assimilés. Le repos de maternité est également assimilé à des prestations.

Article 2 Les écochèques sont octroyés au plus tard au 31/12/2023.

Annexes :